

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

RÈGLEMENT N° 1275-300

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de permettre, du 1^{er} novembre au 15 avril, le stationnement dans la cour avant d'un véhicule-outil pour le déneigement d'un poids n'excédant pas 7 000 kilogrammes

- ATTENDU** que le conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le Règlement de zonage n° 1275;
- ATTENDU** que la Ville de Vaudreuil-Dorion est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage n° 1275 et les grilles des usages et normes en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU** que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 4 octobre 2021;
- ATTENDU** qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné conformément à la Loi le 4 octobre 2021;
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 8 novembre 2021 et qu'elle a été accompagnée d'une consultation écrite tenue du 29 octobre au 8 novembre 2021, et ce, conformément aux décrets et arrêtés ministériels en vigueur;
- ATTENDU** que le 2^e projet de règlement a été adopté à la séance du 2021;

EN CONSÉQUENCE

Il est
PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'article « 3.1.11 Véhicule commercial » du Règlement de zonage n° 1275 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

- « Malgré le premier alinéa, un seul véhicule-outil pour le déneigement d'un poids n'excédant pas 7 000 kilogrammes peut être stationné dans la cour avant durant la nuit ou le jour, sur une propriété résidentielle située dans une zone dont la vocation principale est Habitation (H), du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :
- a) il doit être stationné dans une aire de stationnement prévue à cette fin;
 - b) aucune aire de stationnement additionnelle ne doit être aménagée pour permettre le stationnement du véhicule-outil pour le déneigement;
 - c) il ne doit pas empiéter dans l'emprise publique. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Jean St-Antoine, greffier
Adopté à la séance du 2021



NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1275-300

Règlement n° 1275-300 modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de permettre, du 1^{er} novembre au 15 avril, le stationnement dans la cour avant d'un véhicule-outil pour le déneigement d'un poids n'excédant pas 7 000 kilogrammes

Le règlement n° 1275-300 a pour objet de prévoir des dispositions particulières pour autoriser le stationnement dans une aire de stationnement existante, en cour avant d'une propriété résidentielle, d'un véhicule-outil pour le déneigement d'un poids n'excédant pas 7 000 kilogrammes. Cette autorisation est effective durant la période hivernale.

Service de l'aménagement du territoire.

2021-09-30

ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE - RÈGLEMENT N°1275-300		Loi	Date
Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de permettre, du 1er novembre au 15 avril, le stationnement dans la cour avant d'un véhicule-outil pour le déneigement d'un poids n'excédant pas 7 000 kg			
DÉTAILS			
1	Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	Art. 124 LAU	4 octobre 2021
2	Avis de motion		4 octobre 2021
3	Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation accompagnée d'une consultation écrite prenant fin le 22 novembre 2021 en conformité avec les décrets et arrêtés ministériels en vigueur	Art. 126 LAU	29 octobre 2021
4	Assemblée publique de consultation	Art. 127 LAU	8 novembre 2021
5	Adoption du 2 ^e projet de règlement (avec ou sans changement)	Art. 128 LAU	8 novembre 2021
6	Avis public annonçant la possibilité de faire une demande pour participer à un référendum	Art. 132 LAU	11 novembre 2021
7	Date limite pour la réception de demandes pour que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter (au plus tard le 8e jour suivant la publication de l'avis)	Art. 133 LAU	19 novembre 2021
8	Adoption (sans changement) du règlement		22 novembre 2021

Si le nombre de demande reçues à la ligne 7 est insuffisant, passez à l'étape 9

Si le nombre de demande reçues à la ligne 7 est suffisant, passez à l'étape 8.1

8,1	Avis public annonçant la tenue d'un registre		Si nécessaire
8,2	Tenue du registre (au moins 5 jours suivant la publication de l'avis)	Art. 535, 536 LERM	Si nécessaire
9	Transmission du règlement et des résolutions s'y rattachant à la MRC (pour l'obtention du certificat de conformité)	Art. 137.2, 137.3 et 137.5 LAU	À déterminer
10	Délivrance du certificat de conformité de la MRC		À déterminer
11	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement		À déterminer